

Ville des Trois-Ilets – Construction d'un Pont cadre et réalisation d'une Berge
LOT GO - TERRASSEMENT

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
(Marché passé selon la procédure adaptée art. 27 du décret n°2016-360)

VILLE DES TROIS ILETS
1 RUE EPIPHANE DE MOIRANS

97229 TROIS ILETS
TEL 0 596 683 111 – FAX 0 596 683 039

**REALISATION D'UN PONT CADRE ET D'ENROCHEMENT DE BERGE
AU QUARTIER GLACY SUR LA COMMUNE
DES TROIS-ILETS.**

Dossier de Consultation des Entreprises

(D.C.E.)

CAHIER DES CLAUSES TECHNISUES ADMINISTRATIVES
(C.C.A.P. LOT N°1-GROS ŒUVRE – VRD)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire.....	4
1.1.1 Parties contractantes : D'une part, Maître d'Ouvrage :	4
1.2 Décomposition en tranches et en lots	4
1.3 Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de discrétion	4
1.4 Contrôle des prix de revient	4
1.5 Maîtrise d'Oeuvre	Erreur ! Signet non défini.
1.7 Etudes d'exécution	4
1.8 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier.....	5
1.9 Dispositions générales	5
1.9.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	5
1.9.2 Unité monétaire	5
1.9.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	5
1.9.4 Assurances.....	6
ARTICLE DEUX - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1 Pièces particulières : (par ordre de priorité)	6
2.2 Pièces générales :.....	6
2.2.1 Ordre de préséance	7
ARTICLE TROIS - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	7
3.0 Répartition des paiements.....	7
3.1 Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie.....	7
3.1.1 Le prix du marché est établi Hors T.V.A. et en tenant compte :.....	7
3.1.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés.....	7
3.1.3 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :.....	7
3.1.4 Décompte final	8
3.1.5 Approvisionnements.....	8
3.2 Répartition des Dépenses communes de chantier.	8
3.3 Variation dans les prix	9
3.3.1 Type de marché	9
3.3.2 Application de la T.V.A.	9
3.4 Paiement des co-traitants et sous-traitants.....	10
3.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	10
3.4.2 Modalités de paiement direct par virement	10
3.5 Tranches conditionnelles.....	10
ARTICLE QUATRE - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	10
4.1 Délais d'exécution des travaux.....	10
4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.	11
4.3.2 Autres pénalités.....	12
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :.....	13
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	13
ARTICLE CINQ - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14

Ville des Trois-Ilets – Construction d'un Pont cadre et réalisation d'une Berge
LOT GO - TERRASSEMENT

5.1	Retenue de garantie.....	14
5.2	Avance forfaitaire.....	14
5.3	Avance facultative.....	14
ARTICLE SIX - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....		14
6.1	Piquetage :	14
ARTICLE SEPT - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....		14
7.1	Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.....	14
7.2	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails.....	15
7.3	Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.....	15
7.4.1	Panneau de chantier	15
7.5	Organisation sécurité et hygiène des chantiers	15
7.5.1	Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.).....	16
ARTICLE HUIT - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....		17
8.1	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	17
8.2	Réception.....	17
8.3	Documents fournis après exécution.....	17
8.4	Délai de garantie.....	18
8.5	Justificatifs à produire.....	18
ARTICLE NEUF - RESILIATION DU MARCHÉ		18
ARTICLE DIX - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX		18

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 *Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire.*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché relatif aux travaux de réalisation d'un pont cadre et d'enrochement de berge au quartier GLACY sur la commune des TROIS-ILETS.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières. (C.C.T.P.) joint au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie des Trois-Ilets, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.1.1 Parties contractantes : D'une part, Maître d'Ouvrage :

Mairie des TROIS-ILETS
Rue Jules FERRY
97229 LES TROIS-ILETS

D'autre part, les entreprises avec lesquelles le Maître de l'Ouvrage aura passé Marché,

Le Maître d'Œuvre ayant autorité sur le chantier est :

Direction des Services Techniques
Rue Jules FERRY
97229 LES TROIS-ILETS
dbellegarde@mairie-trois-ilets.fr

1.2 *Décomposition en tranches et en lots*

Les travaux sont répartis en 1 Lot unique.

1.3 *Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de discrétion*

Sans objet.

1.4 *Contrôle des prix de revient*

Sans objet.

1.7 *Etudes d'exécution*

Les études d'exécution réalisées par les entreprises seront soumises au Maître d'Oeuvre et au Contrôleur Technique pour visa avant tout début d'exécution.

1.8 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier

Sans objet

1.9 Dispositions générales

1.9.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10 %).

1.9.2 Unité monétaire Euro

1.9.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 112 du nouveau C.M.P., une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

“ J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet.....
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4-2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1.9.4 Assurances

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G., cette garantie est d'au moins 1 524 490 € par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4 573 471 € par sinistre pour les dommages corporels.

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE DEUX - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières : (par ordre de priorité)

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), commun à tous les lots.
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux.
- Plans et détails des ouvrages visés au DCE

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (décret 98.28 du 08.01.98 j.o. du 15.01.98 modifié par décret 99.98 du 15.02.99)
- Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.)
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret modifié n° 76-87 du 21 Janvier 1976 et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/D.T.U.)
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
- Code du Travail et notamment ses articles L235.1 à 18 et R.238.1 à 45.
- Bien que non jointes au présent marché, l'entreprise est réputée connaître les pièces générales ci-dessus.

2.2.1 Ordre de préséance

- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle auront la priorité.
- Dans le cas où la concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinées à la même échelle, en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au maître d'oeuvre.
- Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites, mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et les plans.

ARTICLE TROIS - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.

3.0 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants et/ou à l'entrepreneur mandataire et à ses co-traitants et sous-traitants.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux.

3.1 Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie.

3.1.1 Le prix du marché est établi Hors T.V.A. et en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus.
- des sujétions qui peuvent se produire au cours du chantier, compte tenu de la période d'exécution, de telle façon que les ouvrages soient livrés prêts à être utilisés et à l'entrepreneur a évaluer les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour respecter les délais impartis dans le respect des lois sociales en vigueur au moment des travaux.
- des dépenses communes de chantier mentionnées au 3.2 ci-après.

3.1.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés

- par le prix global forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement (A.E.) directement au compte de l'entreprise titulaire d'un lot après vérification de la situation par le maître d'œuvre.

3.1.3 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 13.1 du C.C.A.G Travaux.

Les délais maximums de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours

L'entrepreneur envoie l'acompte au Maître d'Oeuvre par lettre recommandée avec AR ou lui remet contre récépissé.

Les états d'acomptes mensuels seront produits en cinq (5) exemplaires.

Ils seront remis par l'entrepreneur au Maître d'oeuvre le 15 du mois suivant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'état d'acompte mensuel.

3.1.4 Décompte final

Le projet de décompte final sera produit par l'entrepreneur en cinq (3) exemplaires.

Le décompte final doit être envoyé par l'entrepreneur dans un délai de 30 jours si le délai d'exécution du marché est inférieur à 6 mois et de 45 jours si le délai d'exécution du marché est supérieur à 6 mois.

3.1.5 Approvisionnements

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

3.2 **Répartition des Dépenses communes de chantier.**

L'entrepreneur du lot n°1 VRD-TERRASSEMENT est seul désigné pour procéder à l'organisation matérielle et collective du chantier, il n'y aura pas de compte prorata ni de dépenses communes.

A/ Dépenses d'investissement

Les dépenses suivantes sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot n°1 VRD-TERRASSEMENT :

-Pour les travaux intéressant l'exécution du programme, il effectue ou s'assure que sont effectuées par l'entrepreneur intéressé, toutes les démarches administratives nécessaires. Il paye en tant que de besoin tous les frais, taxes ou droits y afférents qui seront ultérieurement imputés au compte prorata ou à l'entrepreneur intéressé s'il y a lieu et signe tous les contrats nécessaires.

-Il installe à l'emplacement qui lui est indiqué les bureaux de chantier nécessaires aux représentants du Maître de l'ouvrage et au Maître d'oeuvre.

-Installations de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie...)

-Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité.

-En fin de chantier, l'entreprise du lot n°1 VRD-TERRASSEMENT devra assurer la dépose complète des bureaux de chantier et la remise en état du terrain.

- La fermeture provisoire de la voirie et la remise en activité est à la charge du lot N°1 VRD-TERRASSEMENT.

B/ Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot N°1 VRD-TERRASSEMENT :

- les charges temporaires de voirie et de police.

C/ Dépenses de consommation

Toutes les dépenses liées à l'exécution des travaux sont à la charge du lot 1 - VRD-TERRASSEMENT

Répartition des dépenses communes de chantier (compte prorata)

Néant

Gestion et règlement du compte prorata

Néant

Solde et répartition :

Dans les 30 jours au plus tard à compter de la réception, l'entrepreneur devra avoir remis à l'agent de liaison l'ensemble des factures accompagnées d'un bordereau récapitulatif. Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qui ne seraient pas produites dans le délai précité.

Chaque entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations.

Le tout est soumis dans les 8 jours au comité de contrôle.

Celui-ci doit dans les 8 jours faire connaître sa décision à l'Architecte.

Chaque entrepreneur déclare expressément s'en remettre au comité de contrôle pour la fixation de cette contribution.

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Type de marché

Le marché est passé à prix fermes non actualisables, le mois d'établissement des prix est le mois qui précède celui de la date limite de remise des offres **...juin 2018.....** Ce mois est appelé Mo (article 2 de l'acte d'engagement).

3.3.2 Application de la T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 Paiement des co-traitants et sous-traitants

3.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

. Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.

. Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

. une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 44 et aux alinéas 1° - 2° - 3° - 4° - 5° et 6° de l'article 45 du Code des Marchés Publics ;

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (6° de l'art 45 du C.M.P.).

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

3.4.2 Modalités de paiement direct par virement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.5 Tranches conditionnelles

Sans objet

ARTICLE QUATRE - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.

4.1 Délais d'exécution des travaux.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 VRD-TERRASSEMENT de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à sa connaissance

4.1.1 Calendrier détaillé d'exécution.

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entreprise sous couvert de validation par le Concepteur.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux.

Il indique en outre :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

b) Le délai d'exécution propre à au lot 1 commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Pour chacun des marchés autres que celui relatif au lot n°1 (VRD-TERRASSEMENT), le délai de 6 mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :
- au Lot n° 1 VRD-TERRASSEMENT d'une part;

d) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble du projet fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

e) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en d), est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

4.2 **Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.**

La prolongation des délais d'exécution doit faire l'objet d'une décision de la Personne Responsable des Marchés. En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui constaté pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite
-gel :	-4 °C à 8 heures
- pluies persistantes :	pour les travaux de bétonnage : température minimale 0° durée des précipitations continues :
- vent	30 m/m par jour de 8 heures à 18 heures.
- neige	80 km/h 12 heures
	100 mm de 8 heures à 12 heures

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance.

4.3.1 Pénalités pour retard.

Pénalité pour retard dans l'exécution

Le calendrier d'exécution joint au marché et établi pendant la période de préparation est formel et constitue un document contractuel. La marche des travaux devra donc être rigoureusement conforme à ses indications tant en ce qui concerne les délais partiels que le délai global.

Tout retard non justifié par des cas de force majeure, donnerait lieu aux pénalités suivantes :

Taux de pénalités

300 € TTC par jour de retard. Les jours de retard à prendre en compte sont des jours calendaires.

Cas de force majeure:

Les cas de force majeure devront être signalés par écrit au maître d'oeuvre avec copie au maître d'ouvrage dans un délai de (DEUX) 2 jours au plus après l'évènement.

Dans ce cas, les travaux pourront être suspendus ou prolongés pendant un certain délai par le maître de l'ouvrage.

Ne sont pas considérés comme éléments de force majeure :

- Le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser l'ouvrage (car il appartient à l'entrepreneur d'apprécier le délai nécessaire avant de s'engager),
- les difficultés d'exécution de ces travaux,
- les retards de livraison des fournisseurs,
- les difficultés d'approvisionnement,
- l'évènement qui ne rend pas l'exécution matériellement impossible mais qui la rend simplement plus onéreuse.

4.3.2 Autres pénalités

Pénalités pour absences aux rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement, au jour et à l'heure fixée par le Maître d'Oeuvre. Toute entreprise convoquée à un rendez-vous de chantier est tenue d'y assister ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

L'entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier se verra frappée d'une pénalité de **76 € TTC**. Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif de chaque lot au bénéfice du Maître d'Ouvrage.

Pénalité pour absence à la réception des ouvrages exécutés

Toute entreprise non représentée ou non excusée le jour de la réception des ouvrages exécutés se verra frappée d'une pénalité de **152 € TTC**.

Modalités d'application des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront appliquées selon les modalités suivantes :

-Retards en fin de travaux : les pénalités seront appliquées de plein droit sur la simple constatation de l'inachèvement des travaux du lot considéré à la date d'expiration du délai contractuel porté sur le calendrier d'exécution et ceci sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur étant réputé mis en demeure par la seule échéance du terme.

Sera portée au compte rendu de chantier la constatation de l'inachèvement des travaux.

Le nombre de jours de retard sera obtenu par simple confrontation de la date réelle de finition des travaux signalée par l'entrepreneur et acceptée par le maître d'oeuvre et de la date d'expiration du délai contractuel du lot intéressé.

Deux cas peuvent se présenter à la fin des travaux de l'ensemble de l'opération :

1/ les retards sont résorbés et le délai d'exécution global de l'opération respecté,

* le lot considéré ne subira que ses propres pénalités.

2/ le lot considéré a ou n'a pas résorbé ses propres retards au jour de l'achèvement contractuel prescrit pour ses travaux, mais les retards des autres lots consécutifs auxdits retards en cours de chantier n'ont pu être résorbés, et de ce fait, le délai d'exécution global de l'opération est dépassé :

* des pénalités définitives seront appliquées au lot considéré, calculées comme suit:

-nombre de jours de retard : ceux comptés à la période la plus en retard sur la tâche la plus en retard en cours de chantier,

-montant des travaux, montant total des marchés des lots décalés.

Les abattements opérés sur les situations viendront en déduction du montant de ces pénalités, définitives.

4.4 Replieement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le replieement des installations de chantier et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans un délai de quinze jours comptés de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sous préjudice d'une pénalité de **76 € TTC** par jour calendaire de retard.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Retard dans la remise des documents à établir par les entrepreneurs :

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au Maître d'Oeuvre en **3 (trois) exemplaires**, 2 (deux) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 0,5 % (un demi pour cent) du montant du marché TTC sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur avec un minimum de **76 € TTC**.

Primes pour avances : Aucune prime n'est accordée pour travaux réalisés dans un délai plus court que celui prévu, le délai prescrit étant celui permettant une parfaite exécution des ouvrages.

Dans le même délai, il devra fournir au maître d'oeuvre pour transmission au maître de l'ouvrage :

-trois jeux complets de plans complétés et remis à jour, conformes à l'exécution,

-trois schémas synoptisés de l'ensemble des installations, notamment de celles de chauffage, électricité, eau potable, eaux usées, gaz, téléphone etc ...

-notices d'utilisation et d'entretien donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle, d'entretien et de révision, la nature et le type des ingrédients d'entretien,

-trois exemplaires des notices descriptives et fiches techniques du matériel employé en particulier pour le chauffage et la plomberie.

ARTICLE CINQ - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

5.1 Retenue de garantie

En garantie des obligations du marché, il sera appliqué une retenue sur chaque situation mensuelle en vue des paiements d'acomptes de cinq pour cent (5 %) du montant du marché T.T.C sous réserves des dispositions du Code des Marchés Publics (articles 99 à 101 du nouveau Code des Marchés Publics).

La retenue sera pleinement restituée à l'entrepreneur à l'expiration d'un délai de garantie fixé à un an à compter de la date de réception conformément à l'article 41 du CCAG.

En remplacement de cette retenue de garantie, le titulaire du marché a la possibilité de constituer une garantie à 1ère demande dans les conditions prévues à l'article 100 du nouveau Code des Marchés Publics, ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du nouveau Code des Marchés Publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

5.2 Avance forfaitaire.

Sans objet dans le cadre du présent marché.

5.3 Avance facultative.

Sans objet dans le cadre du présent marché.

ARTICLE SIX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

6.1 Piquetage :

Il est effectué contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux du lot n° 1 VRD-TERRASSEMENT

ARTICLE SEPT - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

7.1 Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation, commune à tous les marchés, qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de **20 jours (20)** à compter de la date de notification du marché.

Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période et conformément à l'article 28.2 et 3 du C.C.A.G. aux opérations énoncées ci-après :

- Elaboration par le maître d'œuvre, après consultation des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2a) ci-dessus.
- Etablissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

7.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et des spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du Maître d'oeuvre. Article 29 du C.C.A.G.

7.3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Chacune des entreprises est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de la totalité des plans et documents du dossier, même si ceux-ci ne font pas expressément partie de leur lot propre, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir pris connaissance du planning prévisionnel des travaux et avoir pris les dispositions nécessaires afin de s'engager en toute connaissance au respect des périodes d'interventions prévues.

- Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de sujétions relatives aux lieux et travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et la nature des terrains.

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles fournies par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'oeuvre ou des services compétents éventuels.

7.4 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.

Sans objet

7.4.1 Panneau de chantier
Cf : C/ BUREAU ET PANNEAU DE CHANTIER LOT VRD-TERRASSEMENT

7.5 Organisation sécurité et hygiène des chantiers

Article 31 du C.C.A.G.

L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

7.5.1 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger(s) grave (s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1 - Libre accès au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2- Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- . Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.),
- . Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé,
- . La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- . Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- . Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats,
- . Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
- . La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- . De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- . De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis des ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993.

ARTICLE HUIT - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'oeuvre et ceci à la charge de l'entreprise.

8.2 Réception.

La réception des travaux aura lieu dans les conditions de l'article 41.6 du C.C.A.G.

- Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, si la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur disposera de quinze jours (15) pour exécuter les travaux demandés.

- L'Entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot n°1.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

8.3 Documents fournis après exécution.

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution font l'objet de l'article 4.5 ci-avant et de l'article 40 du C.C.A.G.

Lors de la demande de réception, chaque entreprise devra remettre, conformément à l'article 4.5 du présent C.C.A.P., les plans de récolement et notices techniques de fonctionnement et d'entretien de ses installations à l'Architecte en trois exemplaires. Toute demande de réception non assortie de ces documents ne sera pas prise en considération.

Les entreprises suivantes devront remettre des plans de récolement pour les lots ci-dessous énumérés :

Lot n°1 : VRD TERRASSEMENT

L'entreprise devra remettre conformément à l'article 4.5 du présent CCAP, en 3 exemplaires, les notices descriptives et fiches techniques, P.V. d'essais des matériels et matériaux employés.

8.4 Délai de garantie.

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à partir de la date de réception des travaux.
Les travaux de GROS OEUVRE sont couverts par garantie décennale.

8.5 Justificatifs à produire.

Les candidats auront à produire les documents administratifs visés aux articles 43 à 47 du Code des Marchés Publics ainsi que les attestations d'assurance Responsabilité civile, décennale ou biennale).

De plus, en application de l'article 27 de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 dont les dispositions ont été reprises aux articles 43 à 47 du Code des Marchés Publics le candidat doit désormais fournir une attestation sur l'honneur par laquelle celui-ci déclare :

“qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10 (travail dissimulé), L 341-6 (emploi de main-d'oeuvre étrangère dépourvue de titre de travail), L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail (marchandage et prêt illicite de main d'oeuvre)”.

En cas de sous-traitance de personnel de nationalité étrangère :” que dans le cas où il ferait appel à du personnel de nationalité étrangère, extérieur à l'entreprise pour l'exécution du marché, celui-ci serait autorisé à exercer une activité professionnelle en France”.

ARTICLE NEUF - RESILIATION DU MARCHÉ

9.1 Les dispositions du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE DIX - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.P..

a) C.C.A.G. :

Dérogation à l'article 3.11 du C.C.A.G. résultant de l'article 2.2.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 3.12 du C.C.A.G. résultant de l'article 2.2.1 du présent C.C.A.P.

Ville des Trois-Ilets – Construction d'un Pont cadre et réalisation d'une Berge
LOT GO - TERRASSEMENT

Dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G. résultant de l'article 1.10.4 du présent C.C.A.P.
Dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 4.3.1 du présent C.C.A.P.
Dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 7.1 du présent C.C.A.P.
Dérogation à l'article 41.1 à 3 du C.C.A.G. résultant de l'article 8.2 du présent C.C.A.P.
Dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G. résultant de l'article 8.2 du présent C.C.A.P.

b) C.C.T.G. : Néant

Fait à TROIS-ILETS,

LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Lu et accepté
L'ENTREPRENEUR